



Arrêt

n°219 755 du 15 avril 2019
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. BERTRAND
Rue du Palais 34
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, par Me A. HAEGEMAN loco Me C. BERTRAND, avocat, qui comparaît assisté par la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Par courrier daté du 10 novembre 2011, le requérant et les membres de sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 30 avril 2014, une décision d'irrecevabilité de la demande – distincte de la décision d'irrecevabilité de la demande prise à l'égard des membres de sa famille –, assortie d'un ordre de quitter le territoire, ont été prises par la partie défenderesse à l'égard du requérant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare avoir eu d'énormes problèmes au Kosovo et déclare que sa vie et sa liberté y étaient menacées. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire - arguant de ses liens sociaux en Belgique, de sa connaissance du français, de sa volonté de travailler, de sa scolarité (attestée par des attestations des écoles). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Concernant sa scolarité, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

L'intéressé invoque son centre d'intérêts en Belgique, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Or, aucune ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale ne peut être ici retenue dès lors qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). De plus, c'est au requérant qui entendent déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le fait qu'un retour serait inhumain et ne serait pas souhaitable car ce serait un traumatisme pour l'intéressé, ne peut être considéré comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour. En effet, ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

L'intéressé déclare faire parti de la communauté rom qui a été discriminée et persécutée pendant la guerre au Kosovo. L'intéressé ne démontre cependant pas en quoi cet élément serait une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour, même temporaire, au pays d'origine. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Quant à l'absence de domicile et qu'il n'a donc rien au Kosovo, notons que l'Organisation Internationale pour les Migrations a mis en place un programme de réinsertion appelé "REAB+" dont l'intéressé pourrait bénéficier. Dans ce cadre, il pourra être aidé dans son retour et sa réinsertion au pays, notamment par le soutien d'une activité professionnelle, la recherche d'un emploi, la formation, le logement, l'aide juridique. L'intéressé pourra ainsi être assisté sur place par le l'Organisation Internationale pour les Migrations et cet argument ne saurait donc représenter une circonstance exceptionnelle.

Enfin, L'intéressé invoque son respect pour l'ordre public. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.»

- S'agissant du second acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession d'un passeport ni d'un visa valable»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 23 du Pacte International de l'ONU relatif aux droits civils et politiques ;
- des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.91 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de la légalité externe de l'acte attaqué et de l'article 62 de la loi du 15.12.80 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe générale de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ;
- de l'article 9bis de la loi du 15.12.80 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers. ».

2.1. Dans une première branche, prise de la violation « [...] de l'article 8 de la CEDH et 23 du Pacte International de l'ONU relatif aux droits civils et politiques », elle soutient que la première décision attaquée ne tient pas compte de ces dispositions dont elle rappelle l'énoncé. Elle relève ensuite qu' « [...] aucun motif d'ordre public n'est invoqué dans la décision d'irrecevabilité » en violation avec les dispositions précitées. Elle se réfère également à deux arrêts du Conseil d'Etat sur ce point ainsi qu'à l'arrêt BELDJOURI du 26 mars 1992 rendu par la Cour Européennes des Droits de l'Homme avant de conclure « Que tout cela constitue une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique par le requérant » étant donné que ce dernier « [...] est en couple avec Madame [S.K.], née le 08/07/1996 à Lipljan (Serbie-et-Monténégro) et ayant la qualité de réfugiée, depuis 2 années [...] », laquelle a donné naissance « [...] le 13 mars 2014 à Mademoiselle [E.K.] ». Elle expose ensuite « Que le requérant est le père de l'enfant et a entamé une procédure afin de pouvoir reconnaître celui-ci. Que même si l'enfant ne porte pas encore le nom du requérant, il ressort de l'avis de naissance ONE sur lequel le nom du requérant est renseigné en qualité de père de l'enfant et de la composition de ménage attestant que le requérant vit avec sa compagne et sa fille, que ce dernier est le père de l'enfant [...]. Que l'Office des Etrangers doit tenir compte des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande de séjour sur base de l'article 9 bis soit introduite en Belgique au moment où la demande est examinée et non pas au moment où la demande est introduite [...]. Que l'Office des Etrangers a pris la décision querellée le 30 avril 2014. Qu'à la date du 30 avril 2014, la fille du requérant était déjà née. Que le requérant est domicilié avec sa compagne [...] depuis le 18 juin 2013. Que depuis sa naissance, la fille du requérant et de sa compagne est également domiciliée à cette adresse. Qu'une cellule familiale existe dès lors bien entre le requérant, sa compagne et leur fille. Que les éléments exposés ci-avant sont des preuves de l'existence d'une vie privée et familiale ». En conséquence, elle estime « Qu'en prenant la décision querellée la partie adverse méconnaît le droit à la vie privée et familiale du requérant. Que refuser le séjour au requérant est de nature à traumatiser et

déstabiliser la famille formée par le requérant, sa compagne et sa fille. Qu'en effet, les décisions querellées reviennent non seulement à couper les liens entre le requérant, sa compagne et sa fille mais également à priver cette dernière de la possibilité de grandir avec un père présent à ses côtés. Que l'enfant et Madame [K.] ne pourront en aucun cas suivre le requérant dans son pays d'origine pour y poursuivre leur vie familiale. Que leur vie est en Belgique et ils n'ont aucun titre de séjour pour se rendre au KOSOVO ». Elle ajoute également « Que le fait même qu'il y ait des liens étroits avec un Belge ou un étranger en séjour légal en Belgique doit être considéré comme une circonstance exceptionnelle, lorsque l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour introduire la demande peut constituer une violation du droit à la vie de famille. Qu'il n'est, en effet, pas raisonnable de faire déménager la famille dans le pays d'origine pour leur permettre de maintenir leur vie de famille. Qu'il est donc évident que la délivrance de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire au requérant constitue une violation de l'article 8 de la CEDH ». Se référant à de la jurisprudence de la Cour Européennes des Droits de l'Homme, elle soutient qu'un « [...] juste équilibre n'a pas été respecté par la décision querellée », « [...] que la partie adverse n'a, en outre, pas pris en compte le fait que le requérant avait une vie sociale durable établie en Belgique. Que le requérant a été scolarisé en Belgique. Qu'il y a vécu pendant de nombreuses années. Qu'il a fait tout son possible avec sa famille pour pouvoir s'intégrer en Belgique. Que tous ses centres d'intérêts se trouvent en Belgique. Qu'il y a construit sa vie, y a développé son cercle de connaissance, y a rencontré sa compagne et a même donné naissance à un enfant ». Elle conclut sur ce point que « Que dans sa décision la partie défenderesse n'a manifestement pas examiné la demande sous l'angle de l'article 8 CEDH. Que la partie adverse n'a en conséquence pas ménagé un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à la vie familiale du requérant. Que de cette façon il y a lieu de considérer que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH ».

2.2. Dans une deuxième branche, prise de la « Violation de l'obligation de motivation et de la légalité externe de la décision querellée » dont elle rappelle l'étendue, elle considère que « [...] la décision attaquée n'a pas été motivée adéquatement et ne répond pas ainsi aux exigences fixées aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et à l'article 62 de la loi du 15.12.1980 » en ce que « [...] la décision attaquée ne prend pas en considération la situation actuelle de la partie requérante (renvoi point III.1) .Que la partie requérante conteste dès lors la pertinence et l'exactitude de la décision prise par la partie adverse. Attendu qu'en outre, la partie adverse a donné une interprétation des faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation ». Elle ajoute notamment « Que le requérant par le biais de sa demande de séjour avait fourni [sic] des éléments permettant de prouver sa bonne intégration (scolarisation de lui-même et ses frères et sœurs, cours de français pour ses parents, cercle d'ami des parents, intégration, etc.). Qu'il expose en outre par le biais de cette requête qu'il est le père d'une fille séjournant sur le territoire belge et dont la mère a un titre de séjour. [...]. Que le requérant avait également démontré qu'il lui était particulièrement difficile de retourner au KOSOVO pour solliciter une autorisation de séjour (plus logement sur place, pas de moyens de subsistance, discrimination, etc.). Que le requérant a été victime de discrimination durant la guerre [sic] au KOSOVO car il faisait partie de la communauté Rome. Que sa vie et sa liberté y étaient menacées. Que contrairement à ce que prétend la partie adverse, le requérant apporte un document émanant de la République du KOSOVO indiquant que sa famille a reçu des pressions de la majorité et des serbes durant la guerre en 1999. Que ce document atteste également que la maison dans laquelle la famille du requérant habitait a été totalement détruite et qu'il n'y a plus aucun endroit pour l'accueillir au KOSOVO. Qu'en outre, il est notoirement connu que les minorités ont été discriminées durant la guerre au KOSOVO et que leur situation reste toujours difficile à l'heure actuelle (pièce 9). Que dès lors le requérant démontre de façon suffisante qu'il y a un risque en cas de retour au pays et qu'en outre il n'a aucun endroit permettant de l'accueillir. Que sa maison a été brûlée. Que s'il devait être relogé au KOSOVO par l'intermédiaire du programme de réinsertion « REAB+ », il serait très difficile pour lui d'être scolarisé dans sa langue, le rom, peu d'école donnant des cours dans cette langue (pièce 9). Qu'il serait également très difficile pour lui de trouver un travail et de se sentir en sécurité (pièce 9). Qu'en outre, il n'y dispose d'aucun moyen de subsistances en cas de retour. Qu'il s'agit de circonstances exceptionnelles empêchant ou, à tout le moins, rendant difficile le retour du requérant ». Elle relève ensuite « Que dans ce type de circonstances, le Conseil d'Etat a considéré que : « L'exécution de l'acte attaqué risquerait de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable ; qu'il aura également pour effet d'anéantir les efforts d'intégration fournis par la requérante (..) » (C.E., 25 mai 1998, arrêt n° 73830 et arrêt n° 72112 du 26 février 1998). Que c'est dès lors à tort que la partie adverse a décrété qu'il ne s'agissait pas de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique ».

Par ailleurs, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir motivé que « [...] le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume car elle vise des situations différentes » car « [...] même si la loi du 22/12/1999 ne s'applique pas au requérant, elle donne une indication de ce qui doit être retenu comme circonstances exceptionnelles. Que le requérant se trouve dans une situation similaire à celle de personnes qui ont demandé et obtenu leur régularisation sur base de la loi du 22/12/1999 », rappelant l'article 2 de ladite loi. Elle expose alors « Que le requérant ne peut, pour des raisons indépendantes de sa volonté, retourner dans son pays d'origine, comme démontré ci-avant. Qu'en outre, il a développé des attaches sociales durables en Belgique (renvoi au point III.1). Qu'il se trouve dès lors dans une situation comparable à celle reprise dans les critères de régularisation de la loi du 22/12/1999 au point 2° et 4°. Qu'il parvient à démontrer que sa situation est similaire à celle reprise dans les critères de la loi du 22/12/1999. Que la motivation de la partie adverse sur cette base est dès lors inexacte. Que ces circonstances sont exceptionnelles et empêchent ou, à tout le moins, rendent difficile un retour au pays d'origine ».

Elle argue en outre que « [...] dans sa motivation, l'autorité administrative ne tient pas compte de tous les éléments de l'espèce. Que la décision n'est dès lors pas adéquatement motivée. Que la partie défenderesse n'a pas expliqué pourquoi elle estimait qu'un retour au pays d'origine n'était pas particulièrement difficile et s'est dispensée d'un examen concret des éléments de la cause, s'en tenant à une position de principe. Que la partie défenderesse a, dès lors, manqué à son obligation de motivation. Que le requérant a valablement démontré les circonstances exceptionnelles liées à son intégration et à l'impossibilité de se rendre dans son pays d'origine pour solliciter l'octroi d'une autorisation de séjour ».

2.3. Dans une troisième branche, prise de la « Violation de l'article 9 bis de la loi du 15.12.80 » dont elle rappelle l'énoncé, elle expose « Que les circonstances exceptionnelles justifiant que la demande puisse être introduite en Belgique « ne sont pas des circonstances de force majeure, mais celles qui rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays où il est autorisé au séjour pour demander l'autorisation visée » (C.E., 20 juin 2000, arrêt n° 88.076 cité dans *Le statut administratif des étrangers*, op. cit. ; C.E. 16 janvier 2004, arrêt n°127.131, Rev. Dr. Etr., 2004, n°129, p. 408). Que comme indiqué aux points III.1 et III.2, le requérant démontre à suffisance l'existence de circonstances exceptionnelles rendant impossible ou, à tout le moins, particulièrement difficile le retour dans son pays d'origine pour introduire sa demande de séjour. Que le prescrit de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 a été parfaitement respecté » et conclut « Que la demande de séjour du requérant est dès lors recevable ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir

discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à citer les éléments invoqués par le requérant dans sa demande et prendre le contre-pied de la décision querellée et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

La première décision attaquée est donc valablement motivée.

3.2.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage, actuelle Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.2.2. En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale du requérant invoquée par ce dernier à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

Quant à la vie familiale du requérant avec son épouse et sa fille, invoquée pour la première fois en termes de requête, le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En conséquence, aucune violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 23 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ne peut être imputée à la partie défenderesse.

3.2.3. Aussi, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas faire application de la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume – laquelle si elle « [...] ne s'applique pas au requérant, elle donne une indication de ce qui doit être retenu comme circonstances exceptionnelles » –, celui-ci manque en droit, le requérant ne se trouvant pas dans le champ d'application de ladite loi.

Au surplus, le Conseil réitère le constat opéré au point 3.2.1 selon lequel la partie requérante se borne à citer les éléments invoqués par le requérant dans sa demande et prendre le contre-pied de la décision querellée et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, ni partant, une violation de l'article 9bis de la Loi.

3.3. Partant, il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumée.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE